

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 05/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRUSTA C (SA)

ZI Buconis
Route de Toulouse
32600 L'Isle-Jourdain

Code AIOT : 0007001555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement CRUSTA C (SA) implanté 39/41 Rue Georges Honoré 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/02/23. Elle permet d'assurer le suivi de la mise en demeure afin de proposer des suites adaptées à la situation observée sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRUSTA C (SA)
- 39/41 Rue Georges Honoré 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CRUSTA'C a pour activité la cuisson de crevettes qui sont ensuite réfrigérées pour être expédiées chez différents fournisseurs. Les matières premières sont des crevettes congelées.

La société dispose de 3 lignes de production.

Les grandes étapes du process sont les suivantes:

- La décongélation
- La préparation de la saumure
- La cuisson
- Le conditionnement

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/02/2023, la société a été mise en demeure de valoriser ses déchets plastiques qui étaient éliminés en décharge.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure du 10/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/02/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, les déchets plastiques vont désormais être incinérés avec valorisation énergétique.

L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral du 10/2/23.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Valorisation des déchets
Prescription contrôlée : La société Crusta'c dont le siège social est situé Zone Industrielle Buconis, route de Toulouse à l'Isle Jourdain (32600) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.541-1 et L.541-21-2 du Code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, pour l'établissement qu'elle exploite au 39/41 – rue Georges Honoré à Boulogne-sur-Mer. À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - Dans un délai de 30 jours, la société Crusta'c fournit au préfet la liste des déchets plastiques pouvant bénéficier d'une valorisation a minima énergétique, leur code déchet et une attestation de valorisation émise par le prestataire qu'il aura choisi pour éliminer ces déchets.

- Dans un délai de 30 jours, pour la société Crusta'c fournit au préfet son registre des déchets mis à jour avec les numéros SIRET des transporteurs et des installations de destination des déchets.
- Dans un délai de 30 jours, la société Crusta'c fournit au préfet les documents attestant de la mise en place du tri 7 flux.

Constats :

Le registre des déchets a bien été mis à jour avec les n°SIRET des transporteurs et des installations de destination des déchets.

Par courriel du 08/12/2023 l'exploitant a transmis la liste des déchets plastiques et la valorisation possible. Il apparaît a minima des solutions de valorisation énergétique pour palier à l'enfouissement.

Ces solutions nécessitent la mise en place de matériel complémentaire :

- une presse à balles
- des caisses-palettes

Au jour de l'inspection, la proposition de service proposée par la société SUEZ pour la mise en place des moyens permettant une valorisation énergétique des plastiques n'était toujours pas contractualisée.

Selon l'exploitant ce retard est dû aux travaux d'agrandissement à réaliser pour permettre l'entreposage du matériel complémentaire comme vu ci-dessus.

L'inspection a pu constater l'achèvement des travaux le jour de l'inspection. Il n'y a donc plus d'obstacle à la mise en place de la valorisation énergétique des déchets plastiques. L'exploitant a pu transmettre par courriel du 15/12/2023, le contrat signé à la date du 15/12/2023 avec la société SUEZ RV Nord Est pour la valorisation énergétique dans l'usine d'incinération d'Arques (FLAMOVAL). La mise en place de la valorisation énergétique des plastiques permet de lever la non-conformité sur la mise en place du tri 7 flux.

Il a été rappelé à l'exploitant de mettre à jour sa procédure de gestion des déchets (B-ENV-MO-341, date de révision : 23/04/2019, indice de révision : 00).

Dans ces conditions l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/02/2023 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite